

N° 390

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 septembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un Fonds des pensions alimentaires.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLIÇAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le divorce n'est pas un problème exclusivement féminin. Il intéresse les deux conjoints. Il n'en reste pas moins vrai qu'actuellement les conditions dans lesquelles il se conclut revêtent une grande importance pour la dignité de la femme et pour sa vie ultérieure puisque très souvent la garde des enfants lui sera confiée.

En 1975, est intervenue une réforme de la législation du divorce. Il n'était en effet plus possible au pouvoir de maintenir la législation archaïque et hypocrite qui avait cours jusqu'alors. Sous la poussée du mouvement démocratique et de l'évolution des mœurs, un certain nombre de réalités ont dû être reconnues, en particulier la possibilité du divorce par consentement mutuel et pour rupture de vie commune. Mais la législation n'a pas pris en considération deux questions d'une grande importance pour assurer l'égalité et la dignité de la femme : les moyens nécessaires à la réinsertion sociale de la femme divorcée qui n'avait pas d'activité professionnelle et la possibilité d'obtenir le paiement des pensions alimentaires lorsque le débiteur est défaillant.

Les pensions alimentaires :

La protection des bénéficiaires des pensions alimentaires est insuffisamment assurée par la législation actuelle, même après le vote de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct et la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public de ces pensions.

Lorsque les débiteurs d'aliments retardent pendant des mois ou cessent d'assurer le versement de la pension, des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants sont placées dans des situations dramatiques.

La création d'une procédure de recouvrement public des pensions alimentaires en cas d'échec des procédures classiques est positive dans la mesure où elle met à la disposition des créanciers de pension alimentaire, qui sont surtout des créancières, l'efficacité du recouvrement effectué par le Trésor.

Mais cette réforme ne va pas assez loin. Sans minimiser nullement la responsabilité prépondérante du père ou du mari qui laisse

sa femme et ses enfants sans ressources, en dépit d'une décision de justice, la situation de ces personnes et notamment des enfants a des implications sociales trop importantes pour que la société s'en désintéresse.

C'est pourquoi nous proposons la création d'un Fonds des pensions alimentaires, qui interviendrait en cas de mauvaise volonté du débiteur et que la collectivité devrait prendre en charge.

Il serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension. Il se retournerait ensuite contre lui pour le recouvrement de celle-ci, avec une majoration de 10 %.

Les pensions alimentaires devraient également être indexées.

En attendant le fonctionnement du fonds, les femmes divorcées apportant la preuve du non-versement de la pension alimentaire ou d'un versement très insuffisant si le conjoint astreint à la verser n'a pas de moyens (maladie, chômage) pourraient percevoir, en fonction de leurs ressources, une allocation du service d'aide à l'enfance.

L'expérience montre que pour la femme divorcée elle-même et pour les enfants dont elle a souvent la charge, il est bon qu'elle puisse se réinsérer dans la vie sociale, exercer une activité professionnelle qui lui permette d'assurer les moyens de vie et de contribuer à l'éducation de ses enfants.

C'est pourquoi des mesures particulières doivent être envisagées pour leur faciliter l'accès à l'emploi et leur permettre d'accéder aux centres de formation professionnelle, pour apprendre un métier ou parfaire leurs connaissances.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un Fonds des pensions alimentaires.

Art. 2.

En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire obtient du Fonds, paiement immédiat des sommes qui lui sont dues sur simple production d'une attestation d'huissier indiquant que les procédures normales de recouvrement ont été mises en œuvre et n'ont pu aboutir.

Art. 3.

Le fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension, majoré de 10 %.

Art. 4.

Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Art. 5.

De manière à assurer le financement de la présente loi un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.